

Fédération
Départementale
des Chasseurs du
Finistère



CHASSE DU SANGLIER

INFORMATIONS PRATIQUES À DESTINATION DES
CHASSEURS DE SANGLIERS

CAMPAGNE 2025-2026



RÉALISATION : P. BIHANNIC / S. DOGLIO

ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT





► MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES LIÉES À LA CHASSE

La chasse de cette espèce est codifiée par l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2025-2026.

En période de chasse anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser

❗ **(timbre départemental grand gibier de 10 euros pour la campagne 2025/2026 pour les validations départementales).**

❗ **NB :** Le timbre départemental grand gibier de 10 euros n'est pas nécessaire pour les validations nationales.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

CAS GÉNÉRAL : LE PORT DU VÊTEMENT FLUO.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles (approche ou affût) et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'**UN VÊTEMENT FLUO ORANGE**, qu'il s'agisse d'une veste ou un gilet ou une casquette ou un chapeau ou un bonnet.

CAS DE LA CHASSE DU CHEVREUIL, DU CERF, DU SANGLIER ET/OU DU RENARD À PARTIR DE SIX DÉTENTEURS DU PERMIS DE CHASSER EN ACTION DE CHASSE.

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants

(accompagnateurs compris) :

- Être vêtu de **DEUX VÊTEMENTS FLUO ORANGE** à savoir : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du titre permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE PRÉFECTORALE:

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er juin 2025 au 31 mars 2026), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
MODIFIANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2020-2026**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère pour la période 2020-2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2024 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 25 mars 2025 au 14 avril 2025 (21 jours) et l'absence d'observations recueillies lors de cette procédure ;

CONSIDÉRANT les précisions nécessaires à la partie réglementaire du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) notamment sur le timbre grand gibier, le rappel de l'interdiction de tir dans l'angle des 30° ;

CONSIDÉRANT les ajouts précisant les exceptions à l'interdiction du tir dans la traque, notamment pour les archers, pour des battues intégrant des tireurs postés dans des miradors, pour les déplacements dans la traque lors de la récupération des chiens et la mise à mort des animaux, ainsi que les modalités de réalisation de l'achèvement d'un animal blessé ;

CONSIDÉRANT la modification souhaitée par certains chasseurs de permettre le port de l'arme à la bretelle dans des chasses à l'affût et à l'approche du grand gibier, et le vote en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage favorable à une expérimentation sur l'année cynégétique 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la modification nécessaire pour intégrer les modalités réglementaires nouvelles des articles L.425-5 et R.425-1 du code de l'environnement, permettant d'autoriser l'agrainage et l'affouragement dissuasifs ;

CONSIDÉRANT la modification nécessaire pour intégrer les possibilités de chasse à l'affût et à l'approche du sanglier entre le 1er avril et le 31 mai visant la protection des semis de printemps ;

CONSIDÉRANT la modification nécessaire pour intégrer le tir du sanglier à partir de postes fixes autour des parcelles agricoles en cours de récolte entre le 1er juillet et le 31 décembre ;

CONSIDÉRANT la modification nécessaire pour intégrer le piégeage du sanglier, conformément à l'arrêté interministériel du 2 novembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 est modifié dans sa partie réglementaire selon les parties apparaissant sur fonds vert comme indiqué en annexe ;

ARTICLE 2: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a small loop in the middle.

Alain ESPINASSE

DU 1^{ER} JUIN 2025 AU 14 AOÛT 2025 CHASSE À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE

► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D'OUVERTURES ANTICIPÉES DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2025

CHASSE À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE



Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une **AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE** délivrée par les services de la DDTM29. (Formulaire téléchargeable sur le site de la FDC29 ou sur demande à la FDC29 ou à la DDTM29). La demande d'autorisation individuelle sera formulée par le détenteur du droit de chasse. Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier.



TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE. UNIQUEMENT à l'affût ou à l'approche, Tir à balle ou à l'arc de chasse.



HORAIRES : A l'approche ou à l'affût:
1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE. (veste ou casquette,)

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025/2026, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.



Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale **peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation.**

Toutefois, au vu de la situation sanitaire difficile que subit le renard, du fait de l'épizootie de gale sarcoptique, il est important d'adapter la pression sur l'espèce à sa situation locale.



DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2025

CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE

► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D'OUVERTURES ANTICIPÉES DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2025

LES JEUDIS ET LES SAMEDIS DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2025

La chasse du sanglier en battue peut-être pratiquée **uniquement LES JEUDIS ET LES SAMEDIS DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2025.**

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés.



Elle est soumise **À AUTORISATION PRÉFECTORALE.**

Cette chasse anticipée du sanglier ne peut pas s'opérer d'une part dans les réserves naturelles nationale et régionale concernant le Finistère et d'autre part dans les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection du biotope du secteur des Monts d'Arrée notamment en ce qu'ils protègent le milieu favorable pour la reproduction des espèces d'oiseaux protégés (le Buzard Saint Martin et les Buzard des roseaux) et aussi le Courlis cendré.

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier, à partir de 6 détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) :

- **Être vêtu obligatoirement DE DEUX VÊTEMENTS FLUO ORANGE À SAVOIR :** gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre grand gibier (sauf validation nationale), de l'attestation d'assurance individuelle;

► Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.



LES JEUDIS ET LES SAMEDIS



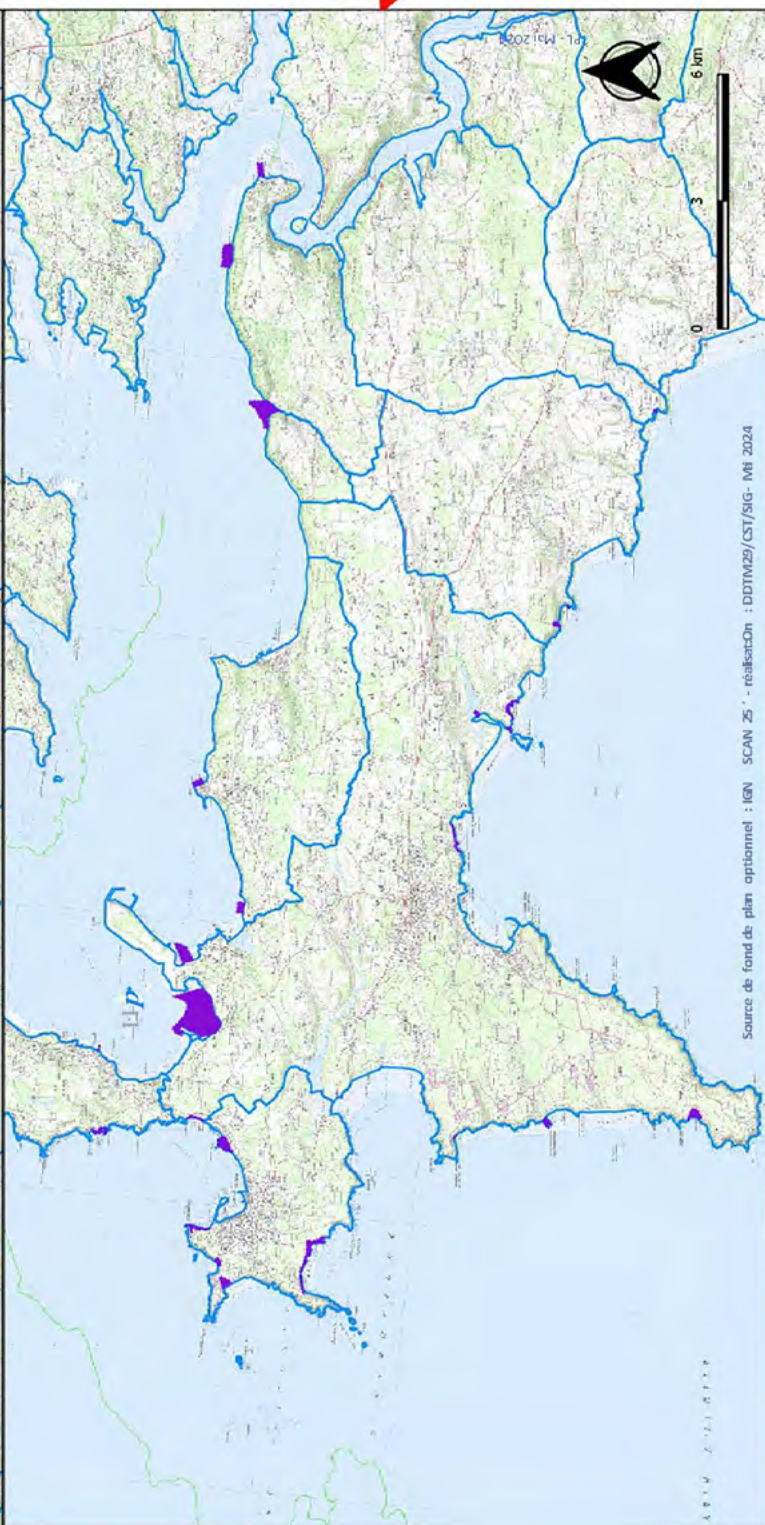
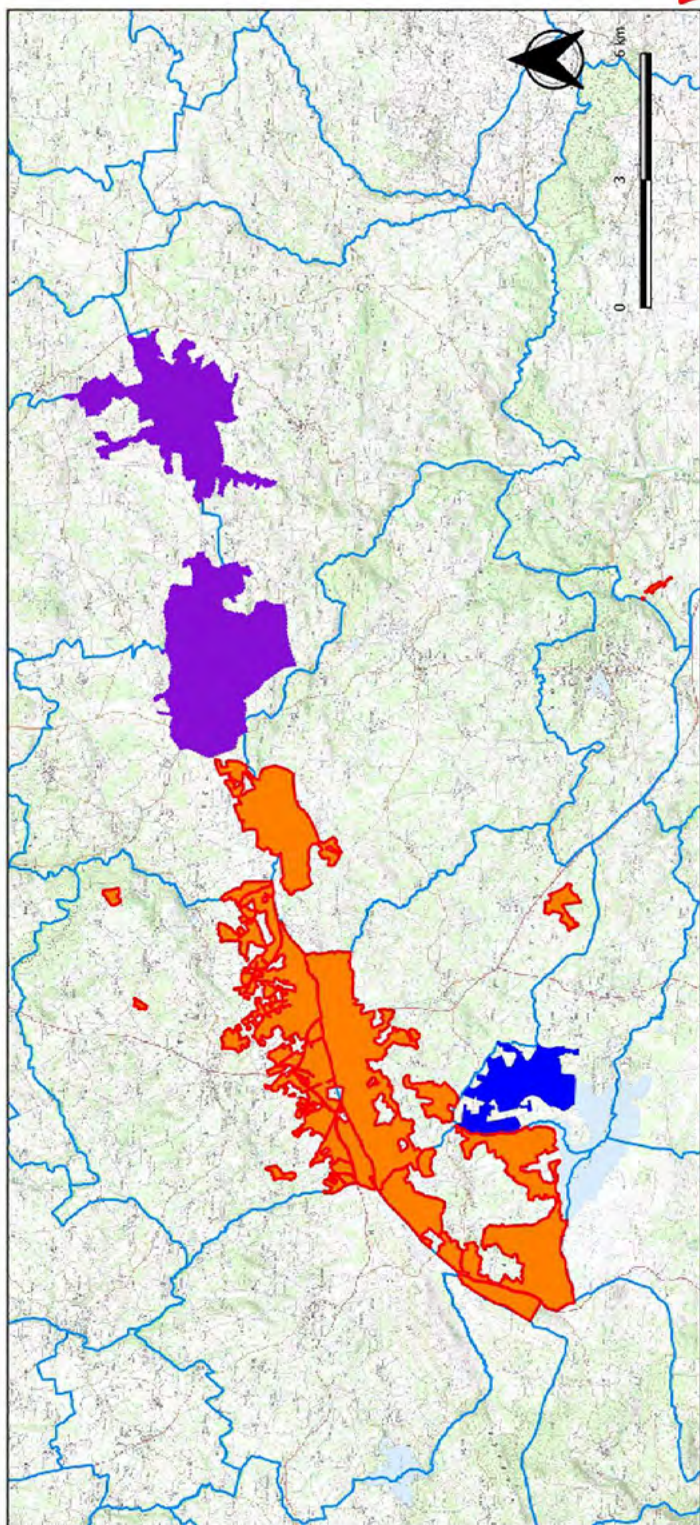
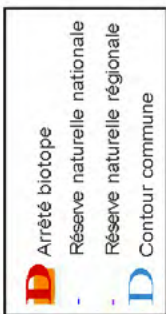
HORAIRES : CHASSE EN BATTUE
de 08h30 à 19h00.

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025/2026, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026), en chasse collective ou/et individuelle.

Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

EXCLUSION CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE du 1^{er} JUIN au 14 AOUT 2025

Source de la donnée : DDTM 29



Source de fond de plan optionnel : IGN SCAN 2S - réalisation : DDTM29/ST/SIG- NH 2024

DU 15 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2025 EN BATTUE, À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE

» MODALITÉS DE CHASSE DU SANGlier EN PÉRIODE D'OUVERTURES ANTICIPÉES DU 15 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2025

CHASSE DU SANGlier EN BATTUE, À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE



SANS DÉCLARATION PRÉFECTORALE.



**TOUS LES JOURS EN PÉRIODE
D'OUVERTURE ANTICIPÉE.**

En battue, à l'affût ou à l'approche.



HORAIRES :

En battue : 8 H 30 à 19 H 00.

À l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du
Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au
Chef-Lieu du Département.

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE :

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025/2026, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

» CHASSE INDIVIDUELLE

La chasse individuelle ou inférieure à six détenteurs du permis de chasser valide, à l'affût ou à l'approche, **UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE**. (veste ou casquette,)

» CHASSE EN BATTUE

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. **LE NOMBRE DE CHASSEURS PAR BATTUE EST DE 6 MINIMUM.**

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser valide en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) :

- ▶ Être vêtu obligatoirement **DE DEUX VÊTEMENTS FLUO ORANGE À SAVOIR** : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ▶ Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ▶ Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ▶ L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- ▶ La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre grand gibier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ▶ Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).



Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale **peut également chasser le renard** dans les mêmes conditions d'organisation.



DU 21 SEPTEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026 EN BATTUE, À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE

► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D'OUVERTURES GÉNÉRALE DU 21 SEPTEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026

CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE, À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE



**TOUS LES JOURS SAUF LES MARDIS
ET VENDREDIS NON FÉRIÉS** en période
d'ouverture générale.



Chasse du sanglier autorisée en temps de
neige.



En battue, à l'affût ou à l'approche,
Tir à balle ou à l'arc de chasse.



HORAIRES :

En chasse individuelle ou en battue :

8 H 30 à 19 H 00. (de l'ouverture générale
21 septembre 2025 au 25 octobre 2025).

9 H 00 à 17 H 30, (du 26 octobre 2025 à la
clôture générale 28 février 2026).

8 H 30 à 19 H 00, (du 01 mars 2026 au 31
mars 2026).

À l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du
Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au
Chef-Lieu du Département.

Aux périodes d'ouverture générale de la chasse, tout
participant à une action de chasse (chasses individuelles
et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être
vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste
ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un
bonnet.

► CHASSE INDIVIDUELLE

(Ou inférieure à six détenteurs du permis de chasser
validé), à l'affût ou à l'approche, **UN VÊTEMENT FLUO
ORANGE OBLIGATOIRE.** (veste ou casquette,)



► CHASSE EN BATTUE

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité
des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués
dûment mandatés.

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou
renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser
validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont
obligatoires à tous les participants (accompagnateurs
compris) :

- Être vêtu obligatoirement **DE DEUX VÊTEMENTS
FLUO ORANGE À SAVOIR** : gilet ou veste et casquette
ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir
lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en
battue (exemple du stecher) ;
- L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son
délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de
chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet
de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse
du sanglier, sauf validation nationale), de l'attestation
d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants
détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme
participant à une chasse collective un groupe de chasseurs
contribuant à la même action de chasse).

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE :

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2025/2026, rend **OBLIGATOIRE LA
DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué
en période chasse (du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026), en
chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera
**AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES
72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids
de chaque animal prélevé.



DÉCLARATION OBLIGATOIRE

PRÉLÈVEMENTS SANGLIERS SAISON 2025/2026

Société de chasse : Commune(s) :

Responsable de la battue / Approche & Affût* (*rayer la mention inutile*) : Numéro de téléphone :

Date : / / 202... Heure de début :H.....H..... Heure de fin :H.....H.....

Type de chasse : ☐ Affût & Approche ☐ Battue Nombre d'animaux vus : Mâle ☐ Femelle ☐

Nombre d'animaux tirés : Mâle ☐ Femelle ☐ Animaux blessés : Mâle ☐ Femelle ☐

Nombre de chasseurs ayant participé (chasseurs et piqueux) : Appel conducteur chien de recherche au sang : ☐ Oui ☐ Non

PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS



DATES	COMMUNES	NOMBRES	POIDS PLEIN	SEXE		ÂGE		MODE DE PRÉLÈVEMENT			
				Mâle	Femelle	Jeune	Adulte	Chasse Battue ou Affût* (<i>rayer la mention inutile</i>)	Battue administrative	Route collision	
			Kg g								
			Kg g								
			Kg g								
			Kg g								
			Kg g								
			Kg g								
Nbre total de sangliers prélevés :											



CHAQUE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIER (1^{ER} JUN 2025 – 31 MARS 2026) FERA L'OBJET D'UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DANS LES 72 HEURES.



RETOUR PAR E-MAIL :
F.BLEUZEN.FEDE-CHASSE29@FDC29.COM



OU PAR VOIE POSTALE :
Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère
18, RUE A.R.J TURGOT –TY NAY 29000 QUIMPER



OU PAR L'ESPACE ADHERENT FDC29

DU 1^{ER} JUILLET AU 30 NOVEMBRE 2025 DEPUIS DES POSTES FIXES MATÉRIALISÉS IMPLANTÉS AUTOUR DE LA PARCELLE.

► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER SUR LA PARCELLE, EN COURS DE RÉCOLTE DU 1^{ER} JUILLET AU 30 NOVEMBRE 2025

CHASSE DU SANGLIER DEPUIS DES POSTES FIXES MATÉRIALISÉS IMPLANTÉS AUTOUR DE LA PARCELLE.

En cours de récolte, en présence de sangliers sur la parcelle, (1^{er} juillet 2025 au 30 novembre 2025), le tir du sanglier peut-être pratiqué depuis des postes fixes matérialisés implantés autour de la parcelle.

Préalablement à l'opération, à l'initiative de l'exploitant agricole, s'il souhaite formaliser un accord, le titulaire du droit de chasse complètera le modèle de formulaire présenté en annexe du présent arrêté, ce document visé de l'exploitant agricole est à transmettre à la DDTM du Finistère et à la FDC29.

En l'absence de production d'un formulaire, l'agriculteur devra être informé préalablement d'une telle intervention en cours de récolte.

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse ou des personnes dûment mandatées.
- Les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes.

► Aucune arme ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

► Les tirs seront réalisés à partir d'un poste fixe matérialisé avec un piquet fluo, à courte distance de manière fichante. Le tir ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

► La prise en compte de son environnement et de l'angle de sécurité de 30°.

► Tout sanglier blessé sera recherché dans la mesure du possible par un conducteur de chien de sang agréé.



LA CHASSE DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES EN COURS DE RÉCOLTE PEUT ÊTRE PRATIQUEE TOUS LES JOURS, JUSQU'AU 21 SEPTEMBRE 2025 AU MATIN.

ET ENSUITE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CONVENUES EN OUVERTURE GÉNÉRALE (MARDI ET VENDREDI EXCLUS).



HORAIRES :

- du 1^{er} juillet 2025 au 25 octobre 2025, de 08h30 à 19h00 ;
- du 26 octobre 2025 au 30 novembre 2025, de 09h00 à 17h30.

DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MAI 2026 À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE UNIQUEMENT

► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ATTACHÉE A LA PROTECTION DES SEMIS DE PRINTEMPS.

CHASSE À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE

En période complémentaire attachée à la protection des semis de printemps (1er avril 2026 au 31 mai 2026), la chasse du sanglier peut-être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche uniquement, et aux conditions suivantes :



Cette chasse ne peut être pratiquée que dans le cadre de la protection des semis **après AUTORISATION PRÉFECTORALE** délivrée au détenteur du droit de chasse.

Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier.

Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.



HORAIRES :

À l'approche ou à l'affût : 1h avant le lever du Soleil jusqu'à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE. (veste ou casquette,)

MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025/2026, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er avril 2026 au 31 mai 2026), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.



Le tir du renard lors de cette période complémentaire (1er avril – 31 mai 2026) est **INTERDIT**.

Seules les personnes autorisées à chasser le sanglier en période anticipée, c'est à dire à partir du 1er juin, peuvent également chasser le renard selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.



DÉCLARATION OBLIGATOIRE

PRÉLÈVEMENTS SANGLIERS SAISON 2025/2026

PÉRIODE SPÉCIFIQUE DE PROTECTION DES SEMIS DU 1^{ER} AVRIL 2026 AU 31 MAI 2026

Société de chasse : Commune(s) :
Responsable approche & affût : Numéro de téléphone : - - - - -
Date : / / 202... Heure de début : H..... H.....

Type de chasse : ☐ Affût & Approche ☐ Nombre d'animaux tirés : Mâle ☐ Femelle ☐ Nombre d'animaux vus : Mâle ☐ Femelle ☐
Animaux blessés : Mâle ☐ Femelle ☐ Appel conducteur chien de recherche au sang : ☐ Oui ☐ Non



PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS



DATES	COMMUNES	NOMBRES	POIDS PLEIN	SEXE		ÂGE		MODE DE PRÉLÈVEMENT	
				Mâle	Femelle	Jeune	Adulte		Route collision
			Kg g						
			Kg g						
			Kg g						
			Kg g						
			Kg g						
			Kg g						
Nbre total de sangliers prélevés :									

CHAQUE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIER (1^{ER} AVRIL 2026 – 31 MAI 2026) FERA L'OBJET D'UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DANS LES 72 HEURES.



PAR L'ESPACE
ADHERENT FDC29



RETOUR PAR E-MAIL :
F.BLEUZEN.FEDE-CHASSE29@FDC29.COM



PAR VOIE POSTALE :
Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère
18, RUE A.R.J TURGOT -TY NAY 29000 QUIMPER

PÉRIODES	TYPES DE CHASSE	AUTORISATION PRÉFECTORALE	JOURS	HORAIRES	VETEMENTS	DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE PRÉLÈVEMENTÀ LA FDC29 DANS LES 72 HEURES
DU 1 ^{ER} JUIN 2025 AU 14 AOÛT 2025	à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE*	X	TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D’OUVERTURE ANTICIPÉE.	1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	1 VÊTEMENT FLUO ORANGE	X
DU 1 ^{ER} JUIN 2025 AU 14 AOÛT 2025	en BATTUE**	X	UNIQUEMENT LES JEUDIS ET LES SAMEDIS	De 08h30 à 19h00.	2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X
DU 15 AOÛT 2025 AU 21 SEPTEMBRE 2025	en BATTUE**, à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE*		TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D’OUVERTURE ANTICIPÉE.	EN BATTUE : 8 H 30 à 19 H 00. À L’APPROCHE OU À L’AFFÛT : 1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	CHASSE INDIVIDUELLE : 1 VÊTEMENT FLUO ORANGE EN BATTUE : 2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X
DU 21 SEPTEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026 (OUVERTURE GÉNÉRALE)	en BATTUE**, à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE*		TOUS LES JOURS SAUF LES MARDIS ET VENDREDIS NON FÉRIÉS en période d’ouverture générale. Chasse du sanglier autorisée en temps de neige.	EN CHASSE INDIVIDUELLE OU EN BATTUE : - De l’ouverture générale 21 septembre 2025 au 26 octobre 2025 : 8 H 30 à 19 H 00; - du 27 octobre 2025 à la clôture générale 28 février 2026 : 9 H 00 à 17 H 30; - du 01 mars 2026 au 31 mars 2026 : 8 H 30 à 19 H 00. À L’APPROCHE OU À L’AFFÛT : 1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	CHASSE INDIVIDUELLE : 1 VÊTEMENT FLUO ORANGE EN BATTUE : 2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X
DU 1 ^{ER} JUILLET 2025 AU 30 NOVEMBRE 2025	depuis des POSTES FIXES MATÉRIALISÉS implantés autour de la parcelle.		TOUS LES JOURS, JUSQU’AU 21 SEPTEMBRE 2025 AU MATIN. ET ENSUITE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CONVENUES EN OUVERTURE GÉNÉRALE (MARDI ET VENDREDI EXCLUS).	- Du 1^{er} juillet 2025 au 26 octobre 2025 : de 08h30 à 19h00; - du 27 octobre 2025 au 30 novembre 2025 : de 09h00 à 17h30.		X
DU 1 ^{ER} AVRIL 2026 AU 31 MAI 2026	à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE***			1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	1 VÊTEMENT FLUO ORANGE	X

	JUIN 2025	JUILLET 2025	AOÛT 2025	SEPTEMBRE 2025	OCTOBRE 2025	NOVEMBRE 2025	DÉCEMBRE 2025	JANVIER 2026	FÉVRIER 2026	MARS 2026	AVRIL 2026	MAI 2026
À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE *			15	21								
EN BATTUE **			15	21								
POSTE FIXE MATÉRIALISÉ												

* Tir à balle ou à l’arc de chasse. ** Dans le cadre d’une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) : le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ; le rappel des types d’arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ; l’enregistrement sur le carnet de battue fédéral ; la vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l’attestation d’assurance individuelle ; le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse). *** Le tir du renard lors de cette période complémentaire (1er avril – 31 mai 2026) est **INTERDIT**. Seules les personnes autorisées à chasser le sanglier en période anticipée, c’est à dire à partir du 1er juin, peuvent également chasser le renard selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.



RÉGLEMENTATION

RÉGLEMENTATION ACTION DE FAIRE LE PIED POUR LA CHASSE AU SANGLIER

L'ACTE DE CHASSE



Article L420-3 du Code de l'Environnement

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité

administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.

“ Faire le pied
Repérage ACTE DE CHASSE
Chien Infraction ”

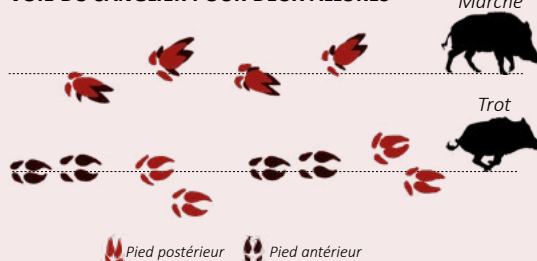
MOTS-CLÉS

FAIRE LE PIED

Faire le pied consiste, en un repérage non armé des indices de présence, entrées et sorties du gibier, avec ou sans chien dans le but d'en organiser la chasse qui en découlera. Cette action ne doit pas conduire à débusquer les animaux.

? LE SAVIEZ-VOUS ?

VOIE DU SANGLIER POUR DEUX ALLURES



Empreinte de sanglier mâle adulte (la laie laisse des traces plus petites): 4 sabots; les deux doigts médians marquent toujours; les deux autres, situés très latéralement, peuvent ne pas marquer sur terrain très dur.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI



Article R428-1 du Code de l'Environnement

I. -Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser :

- 1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ;
- 2° Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 ;
- 3° En infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27.

II.-Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.



Pour **ne pas faire acte de chasse** sur le terrain d'autrui, un chasseur ne doit pas :

- faire le pied avec un chien;
- envoyer les rabatteurs;
- laisser quêter ou chasser ses chiens;
- mettre les pieds avec une arme chargée;
- tirer du gibier.



RÉGLEMENTATION



"L'ACTION DE FAIRE LE PIED" AVEC OU SANS CHIEN, EN AMONT D'UNE CHASSE AU SANGLIER EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME UN ACTE DE CHASSE ?

La quête du ou des chiens sous la direction d'un maître est un véritable acte de chasse, néanmoins, n'est pas considéré comme un acte de chasse le fait de faire le pied sur un territoire où l'on dispose du droit de chasser.

Faire le pied sans chien, à condition de ne pas lever les animaux pour les envoyer sur son propre territoire de chasse.



PUIS-JE FAIRE LE PIED DU SANGLIER SUR UN TERRITOIRE, SANS AVOIR L'ACCORD PRÉALABLE DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DU DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE ?

Avec un chien la réponse est non.

Il n'est pas interdit de regarder les traces d'animaux (sanglier) sans chien, à condition de ne pas lever les animaux pour les envoyer sur son propre territoire de chasse. Les règles de courtoisies et de politesses entre les responsables de chasse se veulent de respecter ces notions de réglementation.



PUIS-JE FAIRE LE PIED DU SANGLIER LE MARDI ET LE VENDREDI (JOUR DE NON CHASSE EN FINISTÈRE) ?

En période d'ouverture générale de la chasse dans le département du Finistère, faire le pied avec un chien n'est pas interdit sur son propre territoire de chasse le mardi et le vendredi (n'est pas considéré comme un acte de chasse: cf art L 420-3 du code de l'environnement) mais derrière cette recherche, il ne peut y avoir de chasse à tir, les jours de fermeture de la chasse à tir.



PUIS-JE FAIRE LE PIED DU SANGLIER SUR UN TERRITOIRE, AVANT L'HEURE LÉGALE D'OUVERTURE DE LA CHASSE ?

Avec un chien : oui, sous réserve de disposer du droit de chasser .

Sans chien : oui, sous réserve de ne pas débusquer les animaux sur la propriété d'autrui afin de les chasser ensuite sur son propre territoire.



DOIS-JE PORTER UN VÊTEMENT FLUO ORANGE POUR FAIRE LE PIED DU SANGLIER EN FINISTÈRE ?

Non cela n'est pas obligatoire dans le Finistère, néanmoins dans un soucis de sécurité et pour se signaler aux autres chasseurs en action de chasse sur le territoire, il est recommandé d'être porteur des effets fluorescents.



DOIS-JE AVOIR SYSTÉMATIQUEMENT MON CHIEN EN LONGE POUR FAIRE LE PIED DU SANGLIER ?

Non, il doit rester sous le contrôle du conducteur et évidemment sur le territoire pour lequel il y a une autorisation de chasser.



PEUT ON UTILISER LA DAGUE OU L'ÉPIEU ?

L'article L424-4 du code de l'environnement autorise : « la chasse soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol ». La dague et l'épieu sont donc interdits sauf pour la mise à mort d'un animal blessé.

Remerciements au service de l'OFB 29 pour l'analyse juridique.





CHASSE DU SANGLIER

Campagne 2025-2026

